



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

### Deuxième Commission

Point 95 d) de l'ordre du jour

#### **Poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement**

#### **Nigéria\* : projet de résolution**

### **Protection et développement durable de la mer des Caraïbes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup> adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade<sup>2</sup> et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>3</sup> adoptés en 1994 par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* la Déclaration<sup>4</sup> et le document récapitulatif<sup>4</sup> que l'Assemblée générale a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

*Tenant compte* de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris la résolution 54/225,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>5</sup> et en sou-

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>4</sup> Voir la résolution S-22/2, annexe.

<sup>5</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

lignant le caractère universel et unifié,

*Rappelant* la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes<sup>6</sup> signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes, et rappelant aussi les travaux sur la question menés par l'Organisation maritime internationale,

*Considérant* que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étranglement de leur base de ressources, le manque de ressources financières, le niveau élevé de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent ainsi que les problèmes et défis liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

*Consciente* que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

*Soulignant* que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène de l'oscillation australe El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et les tremblements de terre,

*Se félicitant* de l'établissement du Groupe de travail sur les phénomènes El Niño et La Niña dans le cadre de l'Équipe spéciale interorganisations chargée de la stratégie internationale de prévention des catastrophes,

*Consciente* que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

*Reconnaissant* l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime et le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous souveraineté et juridiction nationales, qui entravent la gestion efficace des ressources,

*Notant* l'accroissement de la menace de la pollution par les déchets produits par les navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives,

*Consciente* de la diversité, de l'interaction dynamique et de la concurrence des activités socioéconomiques concernant l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

*Ayant à l'esprit* les efforts que font les pays des Caraïbes pour trouver une solution plus globale aux problèmes sectoriels liés à la mise en valeur durable de la mer des Caraïbes et, ce faisant, pour promouvoir la protection et le développement durable de la mer des Caraïbes,

Notant les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes, pour élaborer plus avant et faire reconnaître la

---

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, No 25974.

notion de mer des Caraïbes en tant que zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable,

*Consciente* de l'importance de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures et de son importance en tant que patrimoine pour les peuples qui y vivent et dont elle doit pouvoir continuer d'assurer la subsistance et le bien-être économique, et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour assurer sa préservation et sa protection, avec l'appui adéquat de la communauté internationale,

1. *Reconnaît* qu'il importe d'assurer la protection et le développement durable de la mer des Caraïbes;

2. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à assurer la protection et le développement durable de la mer des Caraïbes conformément aux recommandations figurant dans la résolution 54/225, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21, du Programme d'action de la Barbade et des recommandations issues de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des travaux de la Commission du développement durable;

3. *Demande* au système des Nations Unies d'appuyer les efforts déployés par les pays des Caraïbes afin de protéger la mer des Caraïbes contre la pollution par les navires, due notamment au rejet illicite de mazout et d'autres substances dangereuses, et contre la pollution provoquée par l'immersion de déchets dangereux, dont des matières radioactives, des déchets nucléaires et des produits chimiques dangereux;

4. *Demande également* à la communauté internationale, au système des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, d'apporter un soutien actif aux mesures prises, de les élargir et de les appliquer;

5. *Demande en outre* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence ainsi que les moyens visant à endiguer les dégâts écologiques, notamment dans la zone de la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, au titre au titre d'une question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Environnement et développement durable » un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.